



Ville de
Saint-Yrieix

N° de feuillet

AP/SG/FS/2026/n°086

Paraphe

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à un agent titulaire

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu la loi n°2022-301 du 02 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation ;

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-30, L. 2122-22, R. 2122-8, R. 2122-9, R. 2122-10 et R. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°28/2026 en date du 22 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints ;

Vu le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier d'état-civil exercées par le Maire ;

Considérant que Madame Sandrine CHAUPRADE remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature et de fonctions au regard de son grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et est titulaire d'un poste permanent ;

Considérant que Madame Sandrine CHAUPRADE est agent du service de l'état civil ;

Considérant que le Maire peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil concernant les actes de mariage ;

Considérant que le Maire peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, dans un souci de continuité du service public, donner délégation de signature pour certaines formalités ;

Considérant que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit les contrôler et les surveiller ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est donné délégation de fonction d'officier de l'état civil et de signature à Madame Sandrine CHAUPRADE pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de changement de prénom, de changement de nom (procédure simplifiée) ;
- la rédaction des actes relatifs aux déclarations édictées ci-dessus ;
- les transcriptions et l'apposition des mentions en marge des actes ou jugements sur les registres de l'état civil, les rectifications des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil ;
- la délivrance de toutes copies, extraits ou bulletins d'état civil quelle soit la nature des actes ;
- l'établissement et la délivrance des attestations de recensement citoyen ;
- la délivrance des duplicatas et mise à jour des livrets de famille.

Article 2 : il est donné délégation de signature en cas d'absence ou en cas d'empêchement du Maire et de ses adjoints à Madame Sandrine CHAUPRADE pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- la délivrance des certificats de vie ;
- la légalisation de toute signature apposée en sa présence par un administré.

Article 3 : cette délégation prendra effet à compter du 23 mars 2026 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire, date à laquelle elle sera caduque de plein droit. Le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale. La décision de retrait de délégation par le Maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 4 : la signature de Madame Sandrine CHAUPRADE, relevant des délégations susvisées doit être précédée de la formule indicative suivante :

*« L'agent délégué,
Sandrine CHAUPRADE ».*

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr)
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Ladite démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet.

Article 6 : Madame la Directrice, ainsi que tout agent concerné, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté sera rendu exécutoire par :

- notification à l'intéressée ;
- ampliations adressées à Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

À Saint-Yrieix, le 23 mars 2026



Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 23.03.2026

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23.03.2026
ID : 087-218718708-20260323-A20260540086-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 23.03.2026